

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

MARS 2022 - RAAE n° 34 du 28 mars 2022  
publié le 28 mars 2022

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39  
mél : [pref-raa95@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-raa95@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

## DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral n° 22-085 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire 1

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2022-26 du 28 mars 2022 portant subdélégation de signature 4

Décision n° 2022-27 du 28 mars 2022 portant délégation de signature des conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile ainsi que des décisions unilatérales de refus ou de retrait de commissionnement 6

Décision n° 2022-28 du 28 mars 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire 7

## DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS IDF

Arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/SPPE/003 du 25 mars 2022 complémentaire à l'arrêté n° 2019/SPE/DRIEE/037 du 25 novembre 2019 modifié portant autorisation au projet de quartier urbain résidentiel et portuaire dit "Seine Parisii" à Corneilles-en-Parisis 9

## GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 10809/GEND/RGIF/GGD95/SC du 28 mars 2022 donnant subdélégation de signature aux officiers subordonnés au colonel Quentin PETIT, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise 20

## PRÉFECTURE DE POLICE

### Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Décision n° 2022-104 du 25 mars 2022 relative à la mise en oeuvre de mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n° 2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de-France 22

Décision n° 2022-108 du 28 mars 2022 relative à la levée des mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n° 2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de-France 27



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°22-085  
donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS,  
directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise  
pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code des marchés publics ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales notamment dans son article 132 ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

**Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités  
Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX  
Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX  
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : [ddets@val-doise.gouv.fr](mailto:ddets@val-doise.gouv.fr)  
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

**Vu** le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val d'Oise (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 21 mars 2021 portant nomination de M. Riad BOUHAFS en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-001 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ,

## ARRETE

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État des programmes et budgets opérationnels de programmes (BOP) suivants :

Mission	Programme	BOP
Cohésion des territoires	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	177
	Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat	135
	Politique de la ville	147
Solidarité, insertion et égalité des chances	Égalité entre les femmes et les hommes	137
	Inclusion sociale et protection des personnes	304
	Handicap et dépendance	157

Santé	Protection maladie	183
Immigration, asile et intégration	Intégration et accès à la nationalité française	104
	Immigration et asile	303
Administration générale et territoriale de l'État	Administration territoriale de l'État	354
Solidarité, insertion et égalité des chances	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	124
Travail et emploi	Accès et retour à l'emploi	102
	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	103
	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	111
	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	155
Economie	Stratégie économique et fiscale	305
Plan de relance	Compétitivité	363
	Cohésion	364

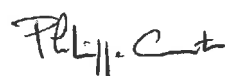
**Article 2 :** En application des dispositions de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé, M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise, est autorisé à donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions et sous réserve des dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté, par arrêté pris au nom du préfet. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Val-d'Oise.

**Article 3 :** Demeurent de la compétence du préfet les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Val-d'Oise et dont une copie sera adressée au directeur régional des finances publiques.

Cergy-Pontoise, le **28 MARS 2022**

Le préfet,



Philippe COURT



**ARRETE n° 2022-26**

**Subdélégation de signature**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-086 du 28 mars 2022, donnant délégation de signature à Mme Sophie MAHIEUX, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.

2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Examen de la conformité aux orientations de la politique immobilière de l'Etat des opérations immobilières portant sur les locaux de bureaux des administrations, sauf lorsque l'avis est négatif.	Circulaire du premier ministre du 28 février 2007

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie MAHIEUX, la délégation de signature qui lui est conférée par arrêté du préfet du Val-d'Oise susvisé, est subdéléguée :

- sans limitation, à M. Didier VALENTIN, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle des opérations de production de la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise et à son adjoint, M. Christian PASQUEREAU, administrateur des finances publiques ;
- sans limitation, à M. Laurent PATTE, administrateur des finances publiques, adjoint à la directrice du pôle des fonctions transverses et des contrats de service de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;
- dans la limite de 1 000 000 € pour une opération de valeur vénale et de 120 000 € annuel pour une opération de valeur locative à M. Frédéric CHOLLET, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division missions domaniales de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise.

**Article 2 :** Cet arrêté entre en vigueur le 28 mars 2022.

La subdélégation de signature prévue par l'arrêté n°2022-23 du 8 mars 2022 est abrogée à cette même date.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy Pontoise, le 28 mars 2022

La directrice départementale des finances  
publiques du Val-d'Oise,



Sophie MAHIEUX



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL- D'OISE  
5 AVENUE BERNARD HIRSCH  
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

## Décision n° 2022 - 27

### Délégation de signature des conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile ainsi que des décisions unilatérales de refus ou de retrait de commissionnement

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances  
publiques du Val-d'Oise,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1723 ter-0 B ;

Vu le décret n° 2008-1283 du 8 décembre 2008 relatif au commissionnement des personnes  
auprès desquelles sont payées les taxes sur les certificats d'immatriculation des véhicules et aux  
modalités de recouvrement de la redevance destinée à couvrir les frais d'acheminement de ces  
certificats ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX,  
administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des  
finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

#### Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise, à  
l'effet de signer toutes les conventions relatives au commissionnement des professionnels du  
commerce de l'automobile par l'administration des finances publiques, dans les conditions  
prévues par l'article 1723 ter-0 B du code général des impôts et par l'article 2 du décret n° 2008-  
1283 du 8 décembre 2008 pris pour son application, ainsi que toutes les décisions unilatérales de  
refus ou de retrait du commissionnement.

**Article 2** : Le présent arrêté annule et remplace à compter du 28 mars 2022 l'arrêté n° 2022-22 du  
8 mars 2022.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-  
d'Oise.

Fait à Cergy- Pontoise, le 28 mars 2022

La directrice départementale des finances  
publiques du Val-d'Oise,

Sophie MAHIEUX





**Décision n° 2022 - 28**

**Subdélégation de signature  
en matière d'ordonnancement secondaire**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle des fonctions transverses et des contrats de service de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-087 du 28 mars 2022, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale à Christine MANGAS, administratrice générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-089 du 28 mars 2022, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Christine MANGAS, administratrice générale des finances publiques ;

Vu la décision n°2022-24 du 8 mars 2022, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par les arrêtés du préfet du Val-d'Oise susvisés , seront exercées par :

- Monsieur Pascal RICHARD, administrateur des finances publiques adjoint,
- Madame Agnès HANS, administratrice des finances publiques adjointe,
- Monsieur Christian BULIDON, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
- Monsieur Jean SYLVA, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
- Monsieur Thierry TUDELA, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
- Madame Zénaïde LE JEUNE, inspectrice principale des finances publiques,
- Madame Patricia THEPAUT, inspectrice des finances publiques,
- Madame Céline MAMONTOFF, inspectrice des finances publiques,
- Monsieur Mohamed GHORAB, inspecteur des finances publiques,
- Madame Christelle VANDERBACH, inspectrice des finances publiques,

- Monsieur Bernard RIO, inspecteur des finances publiques,
- Monsieur François LAIR, inspecteur des finances publiques,
- Madame Sophie FAMECHON, contrôleur des finances publiques,
- Madame Elodie KERMAGORET, agente administrative des finances publiques,
- Madame Myriam AUGUSTE, agente administrative principale des finances publiques,
- Madame Céline VERNEAU, contrôleur des finances publiques,
- Madame Nijma NAGY, contrôleur principale des finances publiques,
- Madame Laure CALCAGNO, agente administrative des finances publiques,
- Madame Sandrina DE CARVALHO, agente administrative des finances publiques,

**Article 2** : Cette décision entre en vigueur le 28 mars 2022.

La délégation générale de signature prévue par la décision n°2022-24 du 8 mars 2022 est abrogée à compter de cette même date.

**Article 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 mars 2022

La directrice du pôle des fonctions transverses et des contrats  
de service de la direction départementale des finances  
publiques du Val-d'Oise,



Christine MANGAS

**Arrêté préfectoral n°2022/DRIEAT/SPPE/003 complémentaire à l'arrêté  
n°2019/SPE/DRIEE/037 du 25 novembre 2019 modifié  
portant autorisation au projet  
de quartier urbain résidentiel et portuaire dit « Seine Parisii »  
à Corneilles-en-Parisis**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Xavier DELARUE en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-016 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019/SPE/DRIEE/037 du 25 novembre 2019 portant autorisation au projet de quartier résidentiel urbain et portuaire dit Seine Parisii sur la commune de Corneilles-en-Parisis ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020/SPE/DRIEE/004 du 27 juillet 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021/DRIEAT/SPPE/011 du 16 juin 2021 ;

**Vu** le porter-à-connaissance formulé par la société BOUYGUES IMMOBILIER en date du 30 novembre 2021 et ses annexes ;

**Vu** le dossier de déclaration des ouvrages de prélèvements daté du 1<sup>er</sup> février 2022 ;

**Vu** l'avis rendu par l'Agence régionale de santé en date du 24 décembre 2021 ;

**Vu** l'avis rendu par l'Unité départementale du Val-d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 13 janvier 2022 ;

**Vu** l'avis rendu par le Service nature et paysages de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 31 janvier 2022 ;

**Vu** l'avis réputé favorable de l'Unité territoriale d'itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France ;

**Vu** les observations formulées par la société BOUYGUES IMMOBILIER suite à la phase contradictoire en date du 2 mars 2022 ;

**Considérant** qu'aucune des modifications demandées n'est considérée comme étant substantielle au regard de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 : Cet article annule et remplace l'article 3-1 de l'arrêté préfectoral n°2019/DRIEE/SPE/037 du 25 novembre 2019, intitulé « Réglementation sur l'eau »**

Les rubriques définies à l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par le projet sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêté ministériel de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Réalisation d'ouvrages de prélèvements permettant un rabattement de la nappe à un débit inférieur à 80 m <sup>3</sup> /h	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR : DEVE0320170A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	La surface du projet augmentée par les surfaces des bassins versants interceptés est de 17,8 ha.	Déclaration	Sans objet

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	La création de la marina modifie le profil en travers du lit mineur de la Seine sur une longueur de 20 m (correspondant à l'entrée de la marina).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 NOR: DEVO0770062A
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).	La surface remblayée est de l'ordre de 38 050 m <sup>2</sup> .	Autorisation	Sans objet
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Le projet prévoit la création de plusieurs plans d'eau d'environ 1 ha.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 NOR: ATEE9980255A
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors pisciculture mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Les plans d'eau paysager peuvent être vidangés.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 NOR: ATEE9980256A

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte les prescriptions définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions.

**ARTICLE 2 : Cet article annule et remplace l'article 4-1 de l'arrêté préfectoral n°2019/DRIEE/SPE/037 du 25 novembre 2019, intitulé « Dispositions constructives »**

La cote des plus hautes eaux connues (PHEC) est établie à 25,89 m NGF.

Le rez-de-chaussée des bâtiments est situé à une cote de 26,10 m NGF, soit à la cote des plus hautes eaux connues augmentée d'environ 20 cm. L'ensemble des logements d'habitation est situé en R+1, aucun n'est situé en rez-de-chaussé.

Les bâtiments des lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10 sont construits sur des vides sanitaires. Les vides sanitaires présentent une hauteur minimale de 40 cm. Le sol des vides sanitaires n'est pas imperméabilisé. Il est situé à une cote inférieure ou égale à celle du terrain initial.

Le nombre et la localisation des ouvertures des vides sanitaires permettent le libre écoulement des crues. L'ensemble des dispositions constructives permettent d'assurer un niveau d'incidence résiduelle sur les hauteurs et vitesses d'écoulement hydraulique inférieur ou égal à celui présenté dans le dossier d'autorisation environnementale.

L'entretien et la surveillance des vides sanitaires sont réalisés comme décrit à l'article 4-2 de l'arrêté préfectoral n°2019/DRIEE/SPE/037.

Les fondations, les revêtements et les matériaux des constructions situés sous la cote de 50 cm au-dessus des PHEC sont résistants à l'eau.

Le dispositif de coupure des réseaux techniques est placé au-dessus de la cote de 50 cm au-dessus des PHEC.

Le groupe scolaire est situé au nord du site de projet et la crèche au Sud du lot 8. Le groupe scolaire dispose d'un accès routier direct par la Route de Seine. Les bâtiments du groupe scolaire et de la crèche sont situés sur des vides sanitaires au-dessus des cotes respectives de 26,30 m NGF et 25,89 m NGF.

Le pont central de franchissement de la marina est situé à une côte supérieure aux PHEC.

Un aménagement appelé « amphithéâtre » est réalisé en déblais sur les bords de Seine, au nord de la marina prévue.

**ARTICLE 3 : Cet article annule et remplace l'article 4-3 de l'arrêté préfectoral n°2019/DRIEE/SPE/037 du 25 novembre 2019, intitulé « Dispositions liées au risque d'inondation »**

L'inondation des vides sanitaires sous bâtiments est assurée par l'aménagement d'ouvertures sur les façades des constructions participant à la compensation hydraulique. Le bénéficiaire est tenu de veiller à ce que toutes les ouvertures permettant le remplissage des vides sanitaires ne soient pas entravées, obstruées ou rehaussées. Les ouvrages de clôtures des ouvertures des vides sanitaires, lorsqu'ils sont envisagés, obstruent moins de 30 % de la section d'ouverture et présentent des mailles d'au moins 15 x 15 cm.

La vidange des vides sanitaires est réalisée par ruissellement des eaux vers la Seine, voire par pompage des eaux par l'intervention d'une entreprise spécialisée.

Le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau dans un délai de deux (2) mois à l'issue de la réalisation totale des opérations d'aménagement autorisées, la topographie définitive du terrain sous forme d'un plan de récolement et de profils en travers à partir des relevés topographiques (rattachés au Nivellement Général de la France normal) et dresse le bilan comparatif avec le relevé effectué avant la réalisation des travaux des surfaces et volumes rendus disponibles à l'expansion des crues par rapport aux valeurs mentionnées au 4.2 du présent article.

Le plan de récolement des installations et ouvrages réalisés fait figurer toutes les ouvertures des vides sanitaires permettant le remplissage des espaces dédiés sous les bâtiments, ainsi que leur cote altimétrique du début de remplissage.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place dans le périmètre de son projet de quartier mixte, les aménagements suivants dans le cadre de la prévention du risque d'inondation :

- une mire de crue pour relever les niveaux d'eau,
- des panneaux d'information à destination des riverains, précisant notamment les actions à tenir en cas d'inondation,
- un cheminement d'évacuation du quartier situé a minima au niveau des PHEC et affiché dans chaque bâtiment.

La signalétique est élaborée en collaboration avec la commune de Corneilles-en-Parisis chargée de réaliser le plan communal de sauvegarde.

La signalétique est placée de façon à être visible et compréhensible par tous et est placée en façade extérieure. Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de la police de l'eau et la direction départementale des territoires du Val-d'Oise de la mise en place effective de la signalétique dans le compte-rendu général du chantier mentionné à l'article 7-3 et veille à sa préservation dans le temps et à prévoir son remplacement si nécessaire.

Les ouvrages de clôture ou de haies vives envisagés ne doivent pas entraîner une gêne à l'écoulement des eaux en condition de crue ou à la décrue ou provoquer de risque de formation d'embâcles du fait de leur mobilisation par la crue. Les clôtures doivent être suffisamment ajourées ou disposer d'ouvertures suffisamment espacées sur les deux tiers au moins de leur surface située sous le niveau de la crue de référence et les plantations suffisamment espacées.

Dans le but de garantir le maintien opérationnel du site, le bénéficiaire de l'autorisation réalise un cahier de gestion du risque d'inondation qui prend en compte les modalités de gestion et d'exploitation des aménagements du quartier de Corneilles-en-Parisis en cas d'une inondation centennale et d'une inondation ORSEC (ou R1.15) et le transmet en amont de la finalisation de l'ensemble des travaux d'aménagement du quartier à la commune de Corneilles-en-Parisis afin qu'elle mette à jour son plan communal de sauvegarde, aux futurs aménageurs des lots et aux futurs exploitants des aménagements (commerces, parkings, etc). Le cahier de gestion précise également les niveaux d'eau qu'une crue ORSEC (ou R1.15) atteint sur le site en phase d'exploitation du projet. Le service chargé de la police de l'eau est destinataire en copie de l'ensemble des courriers ou courriels de transmission de ce cahier de gestion.

**ARTICLE 4 : Cet article annule et remplace l'article 4-4 de l'arrêté préfectoral n°2019/DRIEE/SPE/037 du 25 novembre 2019, intitulé « Ouvrages hydrauliques »**

La marina est équipée d'un ouvrage hydraulique constitué d'une buse de 1,5 m situé sous la cote de retenue normale moyenne de la Seine, soit sous la cote de 20,55 m NGF. Son rôle est d'assurer une connexion permanente avec la Seine et le renouvellement des eaux de la marina. Cet ouvrage est entretenu et surveillé au moins une fois par an.

Le plan de récolement de cet ouvrage est fourni dans le compte-rendu général du chantier mentionné à l'article 7-3 de l'arrêté n°2019/DRIEE/SPE/037.

Les actions d'entretien et de surveillance de cet ouvrage sont consignées dans des cahiers d'entretien tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à sa demande.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut transférer la surveillance et l'entretien de cet ouvrage hydraulique à un autre gestionnaire. Il en informe le service chargé de la police de l'eau dans un délai de quinze (15) jours suivant la date du transfert en lui transmettant le cahier de cession qui encadre ce transfert.

**ARTICLE 5 : Cet article annule et remplace l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021/DRIEAT/SPPE/011 du 16 juin 2021 relatif à la gestion des remblais et des déblais, et complète l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2019/DRIEE/SPE/037 du 25 novembre 2019, intitulé « Dispositions constructives »**

### 5.1. Généralités sur la gestion des remblais et des déblais.

Les travaux préparatoires concernent le pré-terrassement, la démolition du bâti, le stockage des concassés béton issus de la démolition, le retrait des spots de pollution concentrée et le pré-terrassement de la marina à la cote 22 m NGF.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable du devenir des matériaux en déblais excédentaires. Les volumes des déblais, la destination précise des matériaux évacués et les filières de traitement envisagées sont consignées dans un registre intégré au cahier de suivi de chantier et tenu à disposition des services de contrôle.

Les déblais et les produits d'excavation des travaux sont gérés selon la réglementation en vigueur, en fonction de leur nature et de leur possibilité de réutilisation. Des analyses sont réalisées sur les déblais excavés afin de vérifier leur qualité physico-chimique. Les déblais potentiellement pollués et les déblais excédentaires sont excavés et évacués hors site vers une filière adaptée.

L'organisation des stockages de déchets permet de prévenir tout risque d'infiltration ou d'écoulement de polluants, d'éviter de générer des lixiviats par percolation d'eaux pluviales à travers les terres polluées, d'identifier les matériaux en lots séparés et balisés, d'éviter tout mélange de terres polluées avec des terres saines.

Les déblais issus du chantier sont stockés sur le périmètre du projet en dehors de la zone inondable ou au-dessus de la cote d'inondation (25,89 m NGF). Des plateformes de concassés bétons (matériaux inertes insensibles à l'eau) peuvent être disposées sur le chantier afin d'exhausser les déblais au-dessus de la cote d'inondation.

Les matériaux issus de la démolition des bâtiments et stockés sur le site sont des déchets inertes et auto-stables.

### 5.2 Gestion des déblais à évacuer

Les déblais et déchets à évacuer sont triés sur le site du chantier et déposés dans des bennes séparées par type de matériau. Les bennes sont pourvues de pictogrammes pour optimiser ce tri.

Les matériaux du sous-sol présentant des traces de pollutions ne leur permettant pas d'être réemployables sont évacués par transport fluvial.

Le bénéficiaire de l'autorisation privilégie dans la mesure du possible la valorisation des déblais dont la qualité le permet.

Les bordereaux de suivi des déblais et déchets sont conservés par les entreprises génératrices de ces déchets et sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

### 5.3 Gestion des remblais d'origine extérieure et matériaux de chantier

En phase chantier, sur l'emprise de la darse, la marina est temporairement remblayée d'un mètre de bétons concassés inertes. Cette plateforme, disposée sur une surface étanche, permet d'assurer le stockage des matériaux de chantiers.

Des dispositions sont prises pour empêcher le départ de matériau en cas de crue.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés pour remblayer le projet sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur quantité, leurs caractéristiques. Ces documents sont tenus à disposition du service chargé de la police de l'eau à sa demande. Ces matériaux et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu naturel.



#### 5.4 Équilibre des remblais et déblais

Durant l'ensemble de la phase chantier, les volumes de déblais/remblais permettent de garantir un champ d'expansion des crues de la Seine supérieur à celui disponible avant travaux.

**ARTICLE 6 : Cet article annule et remplace l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2020, intitulé « Prescriptions vis-à-vis des milieux naturels, de la faune et de la flore »**

Le projet respecte les mesures d'évitement et de réduction suivantes, relatives aux habitats naturels, à la faune et à la flore, référencées dans le dossier d'autorisation :

- les talus des berges de la Seine et leurs habitats sont préservés (mesure « ME01 »). Les habitats humides situés sur les berges font l'objet d'un balisage pendant toute la durée du chantier de la phase 4 ;
- la partie nord de la friche annuelle nitrophile est désimperméabilisée, détruite puis améliorée par la recréation de milieux favorables à la faune durant la phase 1 des travaux du projet (mesure « ME02 ») ;
- l'ornière favorable à la reproduction de l'Alyte accoucheur située sur le plateau est détruite, et compensée par la création d'une nouvelle ornière comme décrite dans le porter-à-connaissance n°95-2020-04 et fera l'objet d'un suivi annuel pendant toute la phase chantier, puis à N+1, N+3, N+6 et N+10 à envoyer au Service Nature Paysage Ressource de la DRIEAT ;
- un transfert des remblais où les plants d'Ibéris amer ont été observés est effectué vers une zone non-affectée par les travaux, au nord du secteur « Rive de Seine », selon une méthodologie proposée par l'écologue du projet, et détaillée dans le dossier de porter-à-connaissance n°4 (mesure « MR01 »). Un suivi biennuel de ces remblais recense l'état des populations déplacées, et définit une nouvelle mesure de réduction si nécessaire ;
- une barrière anti-retour provisoire est installée au droit des travaux de réalisation de la nouvelle voirie du plateau et est laissée pendant toute la durée de ces travaux. Une barrière définitive est installée au même endroit à la fin des travaux (mesure « MR02 ») ;
- un passage pour petite faune est installé sous la nouvelle voirie (mesure « MR03 ») ;
- le planning des travaux est adapté aux sensibilités de la faune et les travaux de défrichage et de terrassement sont réalisés de septembre à février inclus (mesure « MR04 ») ;
- une gestion des espèces végétales envahissantes exogènes est mise en œuvre (mesure « ME05 ») ;
- les emprises de chantier sont délimitées et un balisage est mis en place en amont des travaux (mesure « ME06 ») ;
- des mesures pour limiter le risque de pollutions chroniques ou accidentelles en phase travaux sont mises en œuvre pendant toute la durée des travaux (mesure « MR07 ») ;
- une assistance environnementale par un écologue est mise en place en phase travaux (mesure « MR08 ») ;
- l'éclairage du projet en phase chantier et en phase d'exploitation est adapté pour réduire les impacts sur la faune (mesure « MR09 ») ;
- les lots du projet prévoient des espaces verts permettant le développement des strates herbacées et arbustives (mesure « MR10 »). Au moins 30 % de l'emprise cadastrale du projet d'aménagement est réservées en espaces verts de pleine terre ;
- aucun aménagement urbain (type clôtures, trottoirs) empêchant la circulation de la petite faune n'est installé au niveau du projet et de ses lots, et des barrières végétales de type haies sont privilégiées (mesure « MR11 »).

Le projet doit respecter les mesures d'accompagnement et de suivi suivantes, relatives aux habitats naturels, à la faune et à la flore, référencées dans le dossier d'autorisation :

- l'installation de la faune est facilitée par la création de micro-habitats tels que des nichoirs à oiseaux, des gîtes à chiroptères, des abris à insectes et à reptiles avant l'ensemble des travaux sur la friche nitrophile, et au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur l'ensemble du site du chantier (mesure « MA01 »). Ces micro-habitats sont conservés pour la phase d'exploitation du projet ;
- un plan d'eau de 1 000 m<sup>2</sup> est créé sur le site du projet en première phase du chantier (mesure « MA02 ») ;
- une expertise complémentaire pour les amphibiens est réalisée en amont de l'ensemble des travaux (mesure « MA03 ») ;
- le projet fait l'objet d'un suivi écologique sur une période de dix ans à compter de la fin des travaux (mesure « MS01 »).

S'agissant de la friche nitrophile située au nord du projet, le bénéficiaire de l'autorisation met en place dans le cadre de sa restauration :

- 1 540 m<sup>2</sup> de boisement,
- 625 m<sup>2</sup> d'haies arbustives,
- 150 m<sup>2</sup> de milieux pionniers graveleux,
- 2 000 m<sup>2</sup> de strates herbacées (basse, intermédiaire et haute),
- 330 m<sup>2</sup> de prairies,
- une allée de 2,50 m de largeur en grave naturelle.

Les essences choisies pour les formations végétales sont indigènes.

Les mesures décrites dans le présent titre sont reportées aux maîtres d'ouvrage des futurs lots via le cahier des charges de cession de terrains annexés aux actes de vente et dans le cahier des charges de l'exploitant du port.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de la police de l'eau de la mise en œuvre effective de ces mesures par l'envoi de comptes rendus de chantier par courrier ou par courrier électronique (à l'adresse suivante : [vosadile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:vosadile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)), au plus tard à la fin du mois N+1 qui suit le mois N de réalisation des mesures.

**ARTICLE 7 : Cet article annule et remplace l'article 17 de l'arrêté préfectoral n°2019/DRIEE/SPE/037 du 25 novembre 2019, intitulé « Prescriptions relatives au suivi des eaux souterraines »**

Au droit du site de son projet, le bénéficiaire de l'autorisation assure un suivi du déplacement de la nappe souterraine de pollution au tétrachloroéthylène via les deux piézomètres situés au sud du site (appelés Pz1 et Pz2).

Ce suivi comprend la surveillance des paramètres suivants :

Paramètres	Seuils initiaux
Concentration en tétrachloroéthylène de la nappe,	180 µg/l
Écart entre le niveau de la Seine et le niveau piézométrique en PZ1	-0,4 m à +/- 0,1 m, hors période de crue

Le suivi est réalisé mensuellement dès le commencement des travaux de la phase 1 et est effectué jusqu'à la fin des opérations de rabattement de la nappe. Les résultats sont transmis au service chargé

de la police de l'eau par courrier électronique (à l'adresse suivante : [uosa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:uosa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr)), au plus tard à la fin du mois N+1 qui suit le mois N de réalisation des mesures.

En cas de dépassement des seuils initiaux, le bénéficiaire de l'autorisation en informe sans délai le service chargé de la police de l'eau et met en place le cas échéant des mesures pour contrer les incidences induites par la modification du déplacement de la nappe de pollution au tétrachloroéthylène.

## **ARTICLE 8 : Dispositions relatives à la réalisation du dispositif de rabattement de nappe en phase chantier et aux prélèvements d'eau en nappes**

### 8.1. Prélèvements – Gestion quantitative

Un rabattement de la nappe des alluvions en phase chantier est autorisé pendant une période d'un an.

Le débit de prélèvement ne peut être supérieur ou égale à 80m<sup>3</sup>/h. Les volumes et débits de prélèvement ne dépassent pas les seuils de déclaration ou d'autorisation des rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure appropriés du volume prélevé. Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits. Ces dispositifs sont accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Les eaux d'exhaure sont rejetées au milieu naturel, sur le site du projet après décantation et filtration par des dispositifs adaptés. Les eaux rejetées au milieu naturel sont dépourvues de matières en suspension.

### 8.2. Entretien et auto-surveillance :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure de l'entretien régulier des piézomètres présents sur le site du projet et de leur installation de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure de l'entretien régulier des ouvrages souterrains utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire consigne sur un registre intégré au cahier de suivi de chantier les éléments du suivi des installations ci-après :

- les volumes et débits prélevés quotidiennement et mensuellement ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et des ouvrages de rejet des eaux d'exhaure.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis au service chargé de la police de l'eau au plus tard à la fin du mois N+1 suivant la fin des opérations de rabattement.

### 8.3. Modalités de comblement :

Tout ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Dans les deux (2) mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le pétitionnaire en rend compte au service chargé de la police de l'eau et lui communique un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 9 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

En application des dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre (4) mois.
- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Cormeilles-en-Parisis pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.
- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cormeilles-en-Parisis et peut y être consultée.

### ARTICLE 10 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

### ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

#### Recours contentieux :

En application des dispositions des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, au 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'accomplissement de la dernière des deux modalités de publicités suivantes : l'affichage en mairie de Cormeilles-en-Parisis d'un extrait du présent arrêté et la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application [www.telerecours.fr/](http://www.telerecours.fr/).

#### Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux (2) mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : monsieur le préfet du Val-d'Oise, 5 avenue Bernard Hirsch, 95010 Cergy-Pontoise Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de la transition écologique - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif du Val-d'Oise.

#### **ARTICLE 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cormeilles-en-Parisis et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **2 5 MARS 2022**

Le préfet,

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances  
  
Xavier DELARUE



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Gendarmerie nationale**

**Arrêté n° 10809/GEND/RGIF/GGD95/SC donnant subdélégation de signature  
aux officiers subordonnés au colonel Quentin PETIT,  
commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise**

**VU** le code de la route et notamment son article L325-1-2 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-097 du 28/03/2022 donnant délégation de signature au colonel Quentin PETIT, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise ;

**VU** la décision n° 8501/GEND/DPMGN/SDGP/BPO du 10 février 2021 nommant le colonel Quentin PETIT commandant du groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise ;

**SUR** proposition du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le colonel Quentin PETIT, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, subdélègue aux officiers commandant les compagnies de gendarmerie départementale et l'escadron départemental de sécurité routière du Val-d'Oise, ainsi qu'à leurs officiers ou sous-officiers adjoints, désignés à l'article 2 du présent arrêté, sa signature à l'effet de signer l'ensemble des actes visés aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 22-097 du 28 mars 2022.

**Article 2 :** Subdélégation est donnée pour les domaines visés aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 22-097 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature au colonel Quentin PETIT à :

- **Chef d'escadron Steve PLISSON**, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Montmorency ;

- **Capitaine Jean-Baptiste GAUTIER**, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Montmorency ;

- **Capitaine Grégory PONS**, officier adjoint de la compagnie de gendarmerie départementale de Montmorency ;
- **Chef d'escadron Ophélie FERAL**, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de l'Isle-Adam ;
- **Capitaine Frédéric MARTIN**, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de l'Isle-Adam ;
- **Capitaine Sylvain WARGNIER**, officier adjoint de la compagnie de gendarmerie départementale de l'Isle-Adam ;
- **Chef d'escadron Thibaud LATIL**, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Pontoise ;
- **Capitaine Jackie STEVENARD**, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Pontoise ;
- **Capitaine Pierre PAGENEL**, officier adjoint de la compagnie de gendarmerie départementale de Pontoise ;
- **Capitaine Arnaud BOQUE-LAZDINIS**, commandant l'escadron départemental de sécurité routière du Val-d'Oise à Pontoise ;
- **Major Christophe WEISSENBACHER**, commandant par suppléance l'escadron départemental de sécurité routière du Val-d'Oise à Pontoise ;
- **Major Hubert DERIEMACKER**, commandant par suppléance l'escadron départemental de sécurité routière du Val-d'Oise à Pontoise ;
- **Adjudant-chef David GRIS**, commandant par suppléance l'escadron départemental de sécurité routière du Val-d'Oise à Pontoise ;

**Article 3 :** Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 28 mars 2022

Le colonel Quentin PETIT  
Commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise



Décision n° 2022-206

relative à la mise en œuvre de mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France

**Le préfet de Police,  
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 221-1 à L. 221-10, L. 511-1 à L. 517-2, R. 221-1 à R. 221-8, et R. 511-9 à R. 517-10 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2512-13 ;
- Vu** le Code de la route, notamment les articles R. 318-2 et R. 411-19 ;
- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-4, L. 122-5, R.\* 122-4 ; R.\* 122-8 et R.\* 122-39 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de Police - M. LALLEMENT (Didier) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2014 modifié relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R. 221-4 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 modifié établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du Code de la route ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2016 modifié portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Île-de-France (Airparif) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 relatif à la qualité de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;



**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France ;

**Vu** le bulletin d'Airparif en date du 25 mars 2022 ;

**Vu** la réunion en date du 25 mars 2022 du comité constitué des membres techniques et des membres élus et prévu à l'article 10 de l'arrêté du 19 décembre 2016 précité ;

**Considérant**, conformément à l'article R.\* 122-8 du Code de la sécurité intérieure, que lorsqu'il intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination ;

**Considérant**, qu'en application de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé, le préfet de zone de défense et de sécurité, en cas d'épisode de pollution, peut prendre des mesures réglementaires de réduction des émissions des polluants dans les secteurs industriel, agricole, résidentiel et des transports ;

**Considérant** le bulletin d'Airparif susvisé, prévoyant un épisode de pollution de type printanier aux particules « PM10 » et les prévisions d'évolution défavorables à la dispersion des polluants pour les jours à venir ;

**Considérant** qu'un dépassement du seuil d'information-recommandation de ce polluant est prévu pour le vendredi 25 mars 2022 et pour samedi 26 mars 2022 et qu'ainsi la persistance de cet épisode de pollution nécessite le déclenchement de la procédure d'alerte par le préfet de Police ;

**Considérant** que la concentration élevée en polluants dans l'air au sein de la Région Ile de France présente un risque pour la santé de la population ; qu'il appartient alors au préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris de prendre les mesures de polices adaptées, proportionnées et strictement nécessaires permettant, d'une part de réduire sans délai les émissions de polluants dans l'atmosphère et d'autre part, de limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

**Sur proposition** de la préfète, Secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

**Décide :**

### **Article 1**

*Entrée en vigueur et durée de validité*

Les mesures d'urgence des articles 2 à 6 de la présente décision s'appliquent sur le territoire de la région Île-de-France à compter du samedi 26 mars 2022 et ce de 5h30 à 23h59.

Les présentes mesures d'urgence sont maintenues tant que les conditions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode, même si les niveaux de pollution fluctuent en deçà des seuils réglementaires précisés à l'annexe 1 de l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2016 susvisé. Lesdites mesures sont levées par décision du préfet de Police.

## Article 2

### *Mesures restrictives de circulation*

I. Ne sont pas autorisés à circuler sur l'ensemble des voies incluses au sein du périmètre délimité par l'A86 à l'exclusion de celle-ci :

1° Les véhicules non classés ;

2° Les véhicules appartenant aux classes 3, 4 et 5.

A titre dérogatoire, sont autorisés à circuler sur l'ensemble des voies du présent périmètre, les véhicules d'intérêt général visés aux paragraphes 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R. 311-1 du Code de la route, ainsi que tous les autres véhicules mentionnés à l'annexe 7-1 de l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2016 susvisé.

II. Sans préjudice de limitations de vitesse plus prescriptives, la vitesse est limitée à :

1° 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;

2° 90 km/h sur les parties d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;

3° à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ou à 80 km/h.

## Article 3

### *Mesures d'urgence applicables au secteur industriel*

Les acteurs du secteur industriel sont tenus de :

1° Mettre en œuvre les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

2° Réduire les émissions de tous les établissements industriels contribuant à l'épisode de pollution ;

3° Utiliser systématiquement les systèmes de dépollution renforcés ;

4° Réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;

5° Reporter les opérations émettrices de composés organiques volatils (COV) : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des COV en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs ;

6° Reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;

7° Reporter le démarrage d'unités à l'arrêt ;

8° Réduire l'activité de tous les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;

9° Réduire l'utilisation des groupes électrogènes.

#### **Article 4**

##### *Mesures d'urgence applicables au secteur agricole*

I. Les acteurs du secteur agricole sont tenus de :

- 1° Recourir à l'enfouissement rapide des effluents ;
- 2° Reporter le nettoyage de silos et les travaux du sol par temps sec ;
- 3° Recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ;
- 4° Reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'action pris au titre de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

II. Sont interdites les opérations de brûlage des sous-produits agricoles.

#### **Article 5**

##### *Mesures d'urgence applicables au secteur résidentiel*

I. La température dans les bâtiments doit être maîtrisée (hiver 18°C) ;

II. Dans les espaces verts, jardins publics et lieux privés, tous les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils à moteur thermique ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis, produits de retouche automobile) doivent être reportés. Les opérations de nettoyage ayant un enjeu sanitaire lié à la COVID-19 ne sont pas concernées.

III. Sont interdites :

- 1° L'utilisation du bois de chauffage individuel en appoint ou d'agrément ;
- 2° La pratique du brûlage (suspension des dérogations) ;
- 3° L'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants.

#### **Article 6**

##### *Mesures d'urgence applicables au secteur des transports*

Les acteurs du secteur des transports sont tenus de :

- 1° Renforcer les contrôles de lutte contre la pollution ;
- 2° Raccorder électriquement à quai les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ;
- 3° Modifier le format des compétitions mécaniques en réduisant les temps d'entraînement et d'essai ;

4° Reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol;

5° Reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.

### **Article 7**

#### *Mesure d'exécution et de publication*

La préfète, Secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne ; la directrice régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports ; le directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Forêts ; le directeur général de l'Aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Police, affichée aux portes de la préfecture de Police, préfecture de la Zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de Police ([www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr)).

Fait à Paris, le **25 MARS 2022**

Le préfet de Police,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris.



Didier CALLEMENT

Décision n° 2022-208

relative à la levée des mesures d'urgence prises en application de l'arrêté inter-préfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France

**Le préfet de Police,  
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 221-1 à L. 221-10, L. 223-1 et L. 223-2, L. 511-1 à L. 517-2, R. 221-1 à R. 221-8, et R. 511-9 à R. 517-10 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2512-13 ;

**Vu** le Code de la route, notamment les articles R. 318-2 et R. 411-19 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-4, L. 122-5, R.\* 122-4 ; R.\* 122-8 et R.\* 122-39 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de Police - M. LALLEMENT (Didier) ;

**Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet, directeur de cabinet du préfet de Police - M. CLAVIERE (David)

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris – Mme ASSIDON (Marie-Emmanuelle)

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2014 modifié relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R.221-4 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 modifié établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du Code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2016 modifié portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Île-de-France (Airparif) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 relatif à la qualité de l'air ambiant ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-00881 du 30 août 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de Police ;

**Vu** la décision n°2022-104 en date du 25 mars 2022 relative à la mise en œuvre des mesures d'urgence prises en application de l'arrêté inter-préfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de France ;

**Vu** le bulletin d'Airparif en date du 28 mars 2022 ;

**Considérant**, qu'en raison de l'amélioration des conditions météorologiques et de la qualité de l'air, les mesures d'urgence prévues par la décision préfectorale du 25 mars 2022 susvisée ne sont plus nécessaires à la préservation de la santé des populations ;

**Sur proposition** de la préfète, Secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

**Décide :**

### **Article 1**

Les mesures prévues par la décision préfectorale n° 2022-104 du 25 mars 2022 susvisée sont levées à compter du 29 mars 2022, 00H00.

### **Article 2**

La préfète, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne ; la directrice régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports ; le directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Forêts ; ainsi que le directeur général de l'Aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Police, affiché aux portes de la préfecture de Police, préfecture de la Zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de Police ([www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr)).

Fait à Paris, le **28 MARS 2022**

Pour le préfet de Police,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris et par délégation,

Le directeur de cabinet,

  
David CLAVIERE